

RAPPORT 2018 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE – GABON

Résumé analytique

La constitution interdit la discrimination religieuse et prévoit la liberté de religion et de culte ainsi que l'égalité de tous, quelles que soient leurs croyances religieuses. Elle accorde aux groupes religieux l'autonomie et le droit de dispenser une instruction religieuse. L'État a rejeté plus de 100 demandes d'enregistrement de groupes religieux, un nombre supérieur à celui de l'année précédente. D'après les autorités, les raisons des rejets étaient souvent liées à la documentation, ainsi qu'à l'augmentation du nombre d'individus cherchant à utiliser une couverture religieuse pour escroquer les gens. Des responsables ministériels ont indiqué que les groupes religieux rejetés étaient souvent des « opérations unipersonnelles » alliant le christianisme et les croyances animistes traditionnelles.

Des dirigeants des religions musulmane, protestante et catholique se sont réunis régulièrement, ont assisté aux grandes fêtes religieuses des uns et des autres et ont travaillé de concert pour encourager la tolérance religieuse et défendre la liberté de religion.

Des membres du personnel de l'ambassade des États-Unis ont rencontré de hauts responsables du ministère de l'Intérieur afin de promouvoir le respect continu de la liberté de religion et ils ont encouragé des responsables gouvernementaux à poursuivre leurs activités de sensibilisation auprès des communautés religieuses pour parler de la liberté de religion. Par ailleurs, ils ont encouragé les dirigeants musulmans, protestants et catholiques à continuer leur dialogue interconfessionnel et leurs activités de promotion de la compréhension et de la tolérance interreligieuses.

Section I. Démographie religieuse

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale s'élève à 2,1 millions d'habitants (estimations de juillet 2018). Les études démographiques ne recueillent pas d'informations sur l'appartenance à une religion et les estimations des dirigeants religieux et des organismes gouvernementaux sont très variables. La Conférence épiscopale du Gabon estime que les chrétiens représentent 80 % de la population, dont deux tiers sont catholiques et un tiers protestants. Selon le Conseil supérieur des affaires islamiques, environ 10 % de la population sont musulmans, notamment de nombreux résidents étrangers

originaires d’Afrique de l’Ouest. Les 10 % restants pratiquent exclusivement l’animisme ou ne s’identifient avec aucun groupe religieux. Bon nombre de personnes pratiquent un culte syncrétique mêlant des éléments du christianisme à des cultes autochtones traditionnels, au vaudou ou à l’animisme. Les Juifs sont en très petit nombre.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique

Aux termes de la Constitution, l’État est laïc et les textes prévoient la séparation de l’Église et de l’État. Elle interdit la discrimination religieuse et considère que tous les citoyens sont égaux devant la loi, quelle que soit leur religion. Elle garantit la liberté de conscience, le libre exercice de la religion et le droit de former des communautés religieuses habilitées à diriger et à gérer leurs affaires en toute indépendance, « dans le respect de l’ordre public ». Elle précise que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois ou à la bonne entente des groupes ethniques peuvent être interdites.

La loi oblige toutes les associations à s’enregistrer, y compris les groupes religieux. Les groupes enregistrés peuvent bénéficier d’une exonération des frais liés à l’utilisation des terres et aux permis de construire. Pour s’enregistrer, un groupe doit présenter au ministère de l’Intérieur des copies de ses statuts constitutifs et de son règlement intérieur, une lettre attestant de la publication de ces documents au bulletin administratif local pertinent, une demande officielle d’enregistrement adressée au ministère de l’Intérieur, un bail immobilier, des extraits des casiers judiciaires des dirigeants du groupe et les relevés bancaires de ce dernier. Les droits d’enregistrement sont de 10 000 francs CFA (17 dollars des États-Unis). Les groupes religieux enregistrés doivent également fournir à ce ministère un document attestant de leur qualité d’organisme à but non lucratif afin de bénéficier de l’exemption des taxes locales et des droits de douane sur les importations. Le ministère de l’Intérieur tient un registre officiel des groupes religieux.

La Constitution précise que les parents ont le droit de choisir l’éducation religieuse de leurs enfants. L’État offre un enseignement public fondé sur le principe de la « neutralité religieuse ». Les établissements publics d’enseignement sont laïques et ne dispensent pas d’instruction religieuse. Des groupes musulmans, catholiques et protestants administrent des établissements scolaires primaires et secondaires, dans lesquels des représentants de groupes religieux dispensent une instruction

religieuse. Ces établissements doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Éducation nationale, qui veille à ce qu'ils respectent les mêmes normes que les établissements d'enseignement public.

Le pays est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pratiques gouvernementales

Le ministère de l'Intérieur a dit avoir traité en général les demandes d'enregistrement de groupes religieux dans un délai d'un mois et a estimé avoir rejeté plus de 100 demandes de ce type, contre 40 pendant la période 2016-17. Des responsables ministériels ont indiqué que les groupes religieux rejetés étaient souvent des « opérations unipersonnelles » alliant le christianisme et les croyances animistes traditionnelles. Selon eux, leurs difficultés à s'enregistrer concernaient en général la fourniture des documents appropriés. En outre, des informations ponctuelles indiquaient une augmentation du nombre de « faux pasteurs » cherchant à escroquer leurs disciples. Le ministère de l'Intérieur a insisté sur la nécessité pour tous les groupes de s'enregistrer et il ne permettait plus aux groupes non enregistrés de poursuivre librement leurs activités. Les groupes non enregistrés accusés de fraude ou d'autres activités illégales étaient les plus susceptibles d'être sanctionnés.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Des dirigeants musulmans, protestants et catholiques se sont régulièrement réunis, ont assisté aux grandes fêtes religieuses des uns et des autres et ont travaillé de concert pour encourager la tolérance religieuse. Les dialogues et les activités interconfessionnels ont inclus des discussions sur des questions religieuses.

En novembre, l'Archevêque de Libreville, Mgr Basile Mvé Engone, et Ali Akbar Onanga Y'Obegue, conseiller spécial du chef de la communauté musulmane du pays, ont appelé leurs communautés religieuses respectives à former une chaîne de prière pour le prompt rétablissement du Président Ali Bongo Ondimba qui était tombé malade.

Section IV. Politique et engagement du gouvernement des États-Unis

Des membres du personnel de l'ambassade des États-Unis ont rencontré des hauts responsables du ministère de l'Intérieur afin de promouvoir le respect continu de la liberté de religion, d'aborder les questions liées à l'enregistrement des groupes

religieux et d'encourager les responsables gouvernementaux à poursuivre leurs activités de sensibilisation auprès des communautés religieuses pour parler de la liberté de religion.

Par ailleurs, ils ont encouragé les dirigeants musulmans, protestants et catholiques à continuer leur dialogue interconfessionnel et leurs activités de promotion de la compréhension et de la tolérance interreligieuses, notamment dans le cadre de réunions organisées à intervalles réguliers entre les dirigeants religieux de différentes confessions.